



Caen, le 4 mai 2022

Arrêté préfectoral fixant pour la saison cynégétique 2022-2023, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Élaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

Un plan de chasse annuel est obligatoire pour le cerf élaphe, le daim et le chevreuil, lesquels ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles R. 425-3 à R. 425-17 du code de l'environnement.

Pour chacune de ces 3 espèces le préfet doit fixer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les **nombres minimum** et **maximum** d'animaux à prélever dans l'ensemble du département pendant la campagne de chasse, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge en application de l'article L. 425-8 du code de l'environnement. L'arrêté du préfet doit intervenir au moins 7 jours avant le début de chaque campagne cynégétique soit avant le 25 mai (article R425-2 du code de l'environnement).

Pour le chevreuil, l'objectif est d'assurer une gestion durable de l'espèce qui n'a pas ou peu de prédateurs naturels, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Les nombres minimum et nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés dans 36 Unités de Gestion cynégétique du département. Il est important de préciser que l'expertise de chaque UG est effectuée par les partenaires associés (chasseurs, forestiers et exploitants agricoles) à l'occasion d'un groupe de travail technique et que l'ensemble des données collectées a pour objectif d'adapter les nombres minimum et maximum de chaque UG en vue de trouver un équilibre sylvo-cynégétique.

Le daim n'est pas une espèce locale. Sa présence est due à des individus échappés d'élevage. L'objectif est d'éviter son installation à l'état sauvage qui peut être à l'origine d'une nouvelle population indésirable à l'origine de gros dégâts aux peuplements forestiers. Cette population écorce beaucoup et présente un comportement plus sédentaire que les autres cervidés. Enfin, leur comportement semi-domestique peut également être à l'origine d'accidents. Le département est un sous-ensemble cohérent pour cette espèce.

S'agissant du cerf élaphe, ce projet d'arrêté préfectoral ne concerne pas l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, sous-ensemble cohérent pour la gestion de l'espèce.

Le reste du département constitue un autre sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver.

2 – Evolution par rapport à la dernière saison cynégétique 2021/2022 à l'échelle des 36 UG

• Prélèvements de chevreuil pour le département du Calvados

- Le prélèvement minimum est en légère diminution (5733 soit -30 par rapport à la saison de chasse précédente) ;
- Le prélèvement maximum est en légère augmentation (6455 soit + 15 par rapport à la saison de chasse précédente).

• Prélèvement de cerf élaphe (en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés)

- Pour le cerf, les prélèvements minimum et maximum sont identiques à ceux de la saison cynégétique 2021/2022 (entre 0 et 20) ;
- Pour la biche, les prélèvements minimum et maximum sont identiques à ceux de la saison cynégétique 2021/2022 (entre 0 et 15) ;
- Pour les jeunes cerfs et biches, les prélèvements minimum et maximum sont identiques à ceux de la saison cynégétique 2021/2022 (entre 0 et 15).

• Prélèvement de daim pour le département du Calvados

- Les prélèvements minimum et maximum sont identiques à ceux de la saison cynégétique 2021/2022 (entre 0 et 20).

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **mardi 22 mars au mardi 12 avril 2022 inclus**.

3 – Bilan de la consultation du public

➤ Nombre de contributions et recevabilité :

11 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

➤ Origine des avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **10** (90,9 %)
- Hors Calvados : **1** (9,1 %)

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- particuliers : **11**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

➤ **Contenu des avis :**

11 avis ont été formulés et répartis ainsi :

- **Favorable : 10** (90,9 %)
- **Défavorable : 1** (9,1 %)

L'avis défavorable est ainsi résumé :

- Observation du minima sur le territoire

Considérant :

- que les éléments techniques recueillis lors de la réunion du groupe technique mettent en évidence la stabilisation de la population
- que cette stabilité démontre la pertinence des mini-maxi dans chaque UG pour atteindre un équilibre agro-sylvo cynégétique
- que la CDCFS du 3 mai 2022 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER